



# PROJET

**Arrêté n°  
relatif à une autorisation de mesures de conditionnement aversif  
d'un ours brun (*Ursus arctos*)**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le livre IV du code de l'environnement, dans sa partie législative, notamment ses articles L. 411-1 et suivants ;

**Vu** les dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

**Vu** le livre II du code de l'environnement, dans sa partie réglementaire, notamment ses articles R. 411-1 à R. 411-14 ;

**Vu** l'article L. 123-19-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

**Vu** l'arrêté n°65-2021-04-28-00003 du 28 avril 2021 relatif à une autorisation de mesures de conditionnement aversif d'un ours brun (*Ursus arctos*) ;

**Vu** les résultats de la consultation du public du 12 mai 2021 au soir au 27 mai 2021 inclus soit 15 jours ;

**Vu** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du XXXX ;

**Considérant** la prédation intervenue sur la commune de Cazaux-Fréchet-Anèran-Camors, dans la nuit du 19 au 20 avril 2021 sur une brebis retrouvée morte ; que cette brebis se trouvait dans un parc clos permanent non électrifié situé autour de la bergerie, ayant perdu son intégrité lors du dommage imputable à un ours, après instruction technique de la direction départementale des territoires ;

**Considérant** que la prédation intervenue à l'intérieur d'une bergerie sur la commune de Lançon, dans la nuit du 22 au 23 avril 2021 sur un broutard (animal de moins d'un an), retrouvé mort et un agneau blessé, puis euthanasié, est imputable à un ours (après instruction technique de la direction départementale des territoires), des traces d'effraction d'ours (griffes et poils) étant visibles sur la porte en bois de la bergerie dont le verrou (loquet) de la partie supérieure a été fracturé et des empreintes d'ours ayant été retrouvées à proximité ;

**Considérant** que la prédation intervenue dans la nuit du 26 au 27 avril 2021 sur la commune de Vielle-Louron, se situe dans un parc clôturé avec du grillage ursus, doublé d'un barbelé et électrifié (ayant été endommagé - piquet dessouché et clôture endommagée), concerne une brebis (retrouvée morte) et un chien patou blessé et est imputable à l'ours après instruction technique de la direction départementale des territoires ;

**Considérant** que la prédation sur un rucher, intervenue dans la nuit du 28 au 29 avril 2021 sur la commune de Bordères-Louron, est imputable à l'ours après instruction technique de la direction départementale des territoires ;

**Considérant** qu'un parc clos permanent non électrifié situé autour d'une bergerie, qu'une bergerie fermée, qu'un chien patou, qu'une clôture électrique sont considérés comme moyens de protection des troupeaux, notamment contre une prédation d'ours ;

**Considérant** le faible nombre d'ours identifiés les années précédentes dans cette zone, d'une part et de la concordance géographique et temporelle de ces prédatons d'autre part, il est très probable que les trois attaques considérées aient été occasionnées par un même individu ;

**Considérant** qu'un « ours à problème » peut être défini comme un ours anormalement prédateur, c'est-à-dire à l'origine d'attaques répétées par le même individu sur cheptel domestique soumis à protection ;

**Considérant** les expertises de l'office français de la biodiversité du 27 avril 2021 concluant à la justification du déclenchement du protocole « ours à problème » dans les Hautes-Pyrénées et du 12 mai 2021 dressant un compte rendu des opérations réalisées dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2021 sus-visé et contenant des préconisations quant à la poursuite du protocole « ours à problème »;

**Considérant** que la présence ursine, la forte récurrence des prédatons dans ce secteur sur un intervalle de temps très court, la proximité des zones d'habitations et lieux de vie et de travail, constituent des menaces importantes pour la sécurité des éleveurs, des usagers de la montagne et des troupeaux ;

**Considérant** que la mise en œuvre du conditionnement aversif, qui constitue une perturbation intentionnelle d'une espèce protégée, est, conformément aux termes de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, de nature d'une part à prévenir des dommages importants aux élevages et d'autre part à tenir l'ours éloigné des zones de présence humaine ;

**Considérant** que dans le cadre de l'arrêté n°65-2021-04-28-00003 du 28 avril 2021 relatif à une autorisation de mesures de conditionnement aversif d'un ours brun (*Ursus arctos*), sus-visé, les agents de l'office français de la biodiversité ont procédé à des opérations en vue d'un conditionnement aversif, de nuit, et pendant la période du 29 avril 2021 au 7 mai 2021 ;

**Considérant** que les opérations visant à des tirs de conditionnement aversif sur un individu d'espèce ours brun, n'ont pas permis de conditionner ledit individu ;

**Considérant** dès lors qu'il est nécessaire de poursuivre les opérations permettant des tirs de conditionnement aversif ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.120-1-1 du code de l'environnement, relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement, ledit public a été légalement consulté du 12 mai 2021 au soir au 27 mai 2021 inclus soit 15 jours ;

**Considérant** la consultation du comité local « pastoralisme et ours » des hautes-Pyrénées en date du 12 mai 2021 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le préfet des Hautes-Pyrénées autorise, à compter de ce jour à 20 h 00, des tirs de conditionnement aversif sur un individu d'espèce ours brun (*Ursus arctos*), selon les modalités décrites dans les articles suivants du présent arrêté, dans le département des Hautes-Pyrénées ; hors zone cœur du parc national des Pyrénées.

### **Article 2 :**

Les personnes autorisées pour ces opérations sont les agents de l'office français de la biodiversité.

### **Article 3 :**

Le protocole des opérations sera fixé par l'office français de la biodiversité. Ces opérations seront réalisées sur une période maximale de 30 jours à compter de la date du présent arrêté, (en période diurne ou nocturne).

**Article 4 :**

Chaque opération fera l'objet de compte-rendus adressé au préfet des Hautes-Pyrénées, à la direction départementale des territoires et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie.

**Article 5 :**

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

**Article 6 :**

Le préfet des Hautes-Pyrénées, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le

Le préfet,

Rodrigue FURCY